

Au bout de quelques années, cette section fut amendée, mais on laissa subsister la malheureuse disposition. Les choses en sont là, et il me semble qu'elles peuvent faire surgir quelques bonnes questions de jurisprudence,—comme, par exemple, celle de savoir si une loi fédérale concernant les pêcheries peut empêcher la législature locale de faire des lois sur un sujet spécifique différent, tel que l'encouragement de l'agriculture; et d'un autre côté, si la législature locale a le droit de méconnaître la législature fédérale en dérangeant l'économie des pêcheries coordonnées?

Voyons l'anomalie : la loi générale des pêcheries protège les bancs d'huîtres de l'Île du Prince-Édouard et oblige les gardiens à les protéger en été contre les pêcheurs, afin qu'ils soient, à la faveur d'une loi locale, détruits en hiver par les cultivateurs. Telle est, en effet, la position faite par les juridictions en conflit.

Il est difficile de suggérer un remède pratique. Il s'agit à la fois d'empêcher que les bancs d'huîtres ne soient pas détruits et d'empiéter le moins possible sur les privilèges des agriculteurs. Il se peut que ces deux buts soient atteints en abrogeant l'odieux article de la loi locale, ou en le déclarant supprimé et en lui substituant un règlement qui mette de côté certaines réserves qu'on pourrait prendre à bail, et, de plus, en encourageant les intéressés à faire de nouvelles demandes de grèves pour la culture des huîtres. Lors même que cela serait fait dans une mesure raisonnable, et que ces baux et ces octrois seraient à l'abri, il resterait encore assez de bancs morts pour les besoins des cultivateurs. Théoriquement, les garde-pêche pourraient chaque année marquer des localités pour les fouilleuses; mais en pratique le personnel actuel ne serait pas suffisant pour remplir une besogne qui exige tant de soins, de temps et de frais.

Il serait puéril d'établir une comparaison entre la valeur relative des détritits de moules et des huîtres, pour la raison que le prix courant d'une charge d'engrais ne rapporte qu'une faible proportion. Les détritits se vendent, amenés sur la glace, à raison de 8c. la charge, et on peut calculer qu'il y a mille cultivateurs qui en consomment chacun 200 charges par année. Valeur de 200,000 charges de détritits à 8c., \$16,000, somme qui ne revient pas directement à l'Île. Quantité d'huîtres prises l'année dernière, 30,000 barils, dont 20,000 ont été exportés à raison de \$1 le baril, soit \$20,000, argent qui revient à l'Île; à cette quantité j'ajoute avec regret 500 barils qui ont été pris pendant le temps réservé pour la consommation locale. Les statistiques qui accompagneront les relevés du prochain recensement feront connaître le nombre exact des machines, dont je ne pourrais faire qu'une évaluation.

La culture des huîtres est maintenant une industrie de notre époque. Les comtés de Prince et de Queen, ainsi que plusieurs localités de celui de King, sont spécialement bien adaptés à l'exploitation de cette industrie. Notre province a de plus la réputation de produire des huîtres. Pendant longtemps les fameuses *bédèques* ont fait les délices des epicuriens. Aujourd'hui Bédèque n'a plus d'huîtres. Tout ce qu'il faudrait pour rétablir cette pêche serait un système peu dispendieux d'octrois ou de baux et d'empêcher que les bancs ne soient dérangés. Toutefois, il serait indispensable d'y mettre des conditions, car il n'y a rien de plus propre à faire disparaître les huîtres de la liste des produits de l'Île que les fouilles pratiquées sur les trous innombrables dans lesquels le frai est déposé et où il périt quand ils sont obstrués par des amas de vase. Ceux qui cultivent les huîtres essayeront sans aucun doute d'y remédier au moyen de clôtures faites avec des fagots; mais ce n'est là, tout au plus, qu'un expédient partiel.

Comme ce rapport sera probablement lu par des personnes qui pourraient être disposées à tenter la clôture des huîtres sur une échelle plus ou moins grande, je vais dire quelques mots de l'établissement de Narrows, lot n° 12, comté de Prince, le seul qui existe dans la province, et propriété de l'honorable J. C. Pope. La localité se trouve sur la grande terre du comté de Prince et s'étend du rivage au milieu du chenal du détroit, qui en cet endroit a un quart de mille ou un demi-mille de largeur entre la terre ferme et l'Île Lennox, propriété et résidence des derniers sauvages Micmacs. L'emplacement fut loué à bail avant la confédération, en vertu de la loi locale, pour l'encouragement de la culture des huîtres. Le système consiste à cultiver les bancs naturels et d'en établir de nouveaux dans les endroits où l'eau et le fond